



Ligne directrice

Objet : Déclaration des instruments dérivés

Catégorie : Comptabilité

N° : D-6

Version initiale : octobre 1995

Révision : juillet 2010

La présente ligne directrice s'adresse aux sociétés d'assurances-vie (SAV), aux sociétés d'assurances multirisques (SAM) et aux sociétés de portefeuille d'assurance (SPA). Elle est établie sur la base de la norme internationale d'information financière 7 (IFRS 7), *Instruments financiers – Informations à fournir*, qui émane du Conseil des normes comptables internationales (CNCI).

Elle s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Introduction

La norme IFRS 7 cible les informations à fournir au sujet des instruments financiers.

La présente ligne directrice complète les principes énoncés dans la norme IFRS 7. Elle formule des exigences additionnelles en matière de déclaration d'instruments financiers dérivés, de même qu'en matière de déclaration d'instruments dérivés non financiers tels que les contrats de marchandises. Elle exige en outre des SAV et des SPA qu'elles divulguent certains montants liés aux instruments dérivés, qui sont communiqués au BSIF conformément aux exigences en matière de fonds propres. À noter que qu'elle n'aborde que les points estimés les plus significatifs et que les institutions doivent déclarer tout autre renseignement qu'elles jugent pertinent.

Les annexes de la présente ligne directrice résument les renseignements qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'institution ou, en l'absence de rapport annuel, dans la déclaration annuelle présentée au BSIF pour se conformer aux exigences énoncées dans la présente.



Table des matières

	Page
Introduction.....	1
Montants nominaux	3
Divulgence d'autres produits dérivés.....	3
Coût de remplacement positif, montant en équivalent-crédit et l'exigence de capital	4
Annexe A - Déclaration de montants nominaux.....	5
Annexe B - Divulgence du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de l'exigence de capital	6

Montants nominaux

Ces renseignements doivent être déclarés dans le corps des états financiers ou dans les notes qui les accompagnent. Les institutions qui ne produisent pas d'états financiers annuels doivent divulguer ces renseignements dans la déclaration annuelle présentée au BSIF.

Les montants nominaux et d'autres renseignements concernant l'importance et la nature de tous les instruments dérivés doivent être déclarés, y compris ceux qui sont exclus des relevés sur les fonds propres présentés au BSIF. L'échéance de tous les instruments dérivés doit être déclarée, du moins pour les trois périodes suivantes : au plus un an, plus d'un an jusqu'à cinq ans, et plus de cinq ans.

Les montants nominaux et d'autres renseignements concernant l'importance et la nature des instruments financiers dérivés doivent être déclarés selon la catégorie d'instrument financier dérivé (p. ex., des contrats de taux d'intérêt ou des contrats de change) et le type (p. ex., les contrats à terme (de gré à gré), les contrats à terme normalisés, les swaps sur défaillance, les swaps sur le rendement total ou les contrats d'options). Les échanges de taux d'intérêt dans deux monnaies doivent être pris en compte avec les contrats de change.

Les montants nominaux des instruments dérivés hors-cote doivent être déclarés séparément des montants nominaux des instruments dérivés qui sont cotés en bourse ou transigés auprès d'une contrepartie centrale (p. ex. une chambre de compensation)¹.

Les montants nominaux et d'autres renseignements concernant l'importance et la nature des instruments dérivés détenus à des fins de transaction doivent être déclarés séparément des renseignements concernant les instruments dérivés détenus à d'autres fins.

Les montants nominaux d'autres instruments dérivés détenus à des fins de transaction doivent être déclarés et présentés avec les montants nominaux des instruments financiers dérivés détenus à des fins de transaction.

Voir l'annexe A pour de plus ample renseignements sur la divulgation des montants nominaux.

Divulgation d'autres produits dérivés

Les renseignements doivent être divulgués dans les notes afférentes aux états financiers annuels. En l'absence de rapport annuel, ils doivent figurer dans les notes afférentes aux états financiers ou dans un rapport complémentaire de la direction. En l'absence d'états financiers annuels, ils seront annexés, sous forme de notes, à la déclaration annuelle présentée au BSIF.

La déclaration concernant les politiques de la direction en matière de contrôle ou de mitigation des risques doit comprendre des renseignements au sujet des politiques de la direction sur des questions comme la couverture de l'exposition au risque, le fait d'éviter la concentration

¹ La notion de contrepartie centrale est définie dans la ligne directrice *Normes de fonds propres*, chapitre 3, annexe 4, paragraphe 6.

excessive des risques et la nécessité d'obtenir des garanties par nantissement pour atténuer le risque de crédit.

Coût de remplacement positif, montant en équivalent-crédit et l'exigence de capital

Les SAV, les SAM et les SPA devraient divulguer le coût de remplacement, le montant équivalent au crédit et l'exigence de capital par catégorie d'instruments dérivés. Pour chaque catégorie d'instrument dérivé, il est conseillé de divulguer les renseignements par type de contrat (p.ex. swap sur défaillance, swap sur le rendement total, contrat d'options) est fortement encouragé. Le montant en équivalent-crédit est le coût de remplacement positif auquel s'ajoute un montant représentant le montant du risque de crédit potentiel futur, conformément aux lignes directrices du BSIF établissant des normes de fonds propres. Les institutions doivent fournir une explication relative à ces déclarations et fournir la méthode de calcul des montants.

Les SAV et les SPA doivent calculer le coût de remplacement positif, le montant en équivalent-crédit et l'exigence de capital conformément à la ligne directrice sur le [Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie](#) (TSAV). Les SAM doivent calculer le coût de remplacement positif, le montant en équivalent-crédit et l'exigence de capital conformément à la ligne directrice sur le [Test du capital minimal](#) (TCM).

Voir en annexe B la divulgation du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de l'exigence de capital.

Annexe A - Déclaration de montants nominaux

Voici un résumé des renseignements qui doivent être déclarés au sujet des montants nominaux de chaque catégorie et type d'instrument dérivé et un exemple de la façon dont ces renseignements peuvent être intégrés à ceux concernant d'autres instruments.

A. Éléments d'actif comptabilisés - Montant inscrit au bilan

Les actifs doivent être classés selon les méthodes en vigueur dans l'industrie.

B. Instruments comptabilisés

Instruments dérivés - Montant nominal

Contrats de taux d'intérêt^{1,2,3}

Contrats à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Options souscrites

Contrats de change^{1,2,3}

Contrats de change au comptant et contrats de change à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Options souscrites

Autres contrats d'instruments dérivés^{1,2,3}

Actions

Marchandises

Dérivés de crédit

Autres

C. Instruments non comptabilisés

Instruments de crédit - Montant du contrat

Les instruments de crédit doivent être classés selon les méthodes en vigueur dans l'industrie.

¹ Le total des montants nominaux pour chaque type d'instrument doit être réparti en dérivés détenus a) à des fins de transaction au sens des normes IFRS et b) à d'autres fins.

² Le total des montants nominaux pour chaque type d'instrument doit être réparti en instruments dérivés hors-cote et en instruments dérivés inscrits à la bourse.

³ Le total des montants nominaux pour chaque type d'instrument dérivé doit être ventilé par période à couvrir jusqu'à l'échéance.

Annexe B - Divulgence du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de l'exigence de capital

Voici un résumé des renseignements à fournir au sujet du coût de remplacement positif, du montant en équivalent-crédit et de l'exigence de capital pour les instruments dérivés. Les institutions sont encouragées de divulguer les renseignements par type, pour chaque type d'instrument dérivé, sans toutefois y être tenues.

Instruments dérivés

Contrats de taux d'intérêt

Contrats à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Contrats de change

Contrats de change au comptant et contrats de change à terme (de gré à gré)

Contrats à terme normalisés

Contrats d'échange

Options achetées

Autres contrats d'instruments dérivés

Actions

Marchandises

Dérivés de crédit

Autres

Total